

ront Conuenus pour mettre ceux quy sont prouenus dela vente desd marchandises et aux depens a Taxer par led^s con^{er} rapporteur. DEBOUT-TE LED CON^{el} Led des Ruisseaux delapel parluy Interjetté dela sentence du quatorzi^e Jour d'octobre 1703 et des demandes Contenues ensa req^{te} et moyens d'apel et le condamne aux depens dud apel a Taxer par led^s con^{er} rapporteur sauf son recours sur les biens dud Martel ainsy ql verra estre a faire et Sur la demande dud Bon au nom ql procede ordonne ql se pouruoir a audnom ainsy que les autres Creanciers delad^{te} société contre les associez d icelle pour auoir payement de son deub ainsy qⁱ Jugera apropos. ORDONNE EN OULTRE LED CONSEIL Sur le requisitoire dud procureur general Commis que lhuissier Prieur Sera mandé Eula chambre laudiance tenant pour estre reprimandé des procedures par luy faictes en cete affaire et Se veoir faire deffenses de resciduer a peine d'interdiction, Que l'huissier le Pallieur demeurera Interdit des fonctions de sa charge pendant trois Sepmaines et prie Mons^r lIntendant de voulloir f^r venir pardeuant luy lorsquⁱ Sera aud montreal led lepallieur pour ladmonester sur les procedures aussy par luy faictes encette affaire et luy faire pareilles deffenses de reciduer soubz lad^{te} peine d'interdiction/

Eplees gratis au Procureur gnal. commis taxé par le Consecti pour sa conclusion cent francs du Pays et au Greffier quatre vingt francs aussi du Pays B.

BEAUHARNOIS

LACOLOMBIERE

Dv lundy vingt sixi^e Jour de Januier mil sept Cent cinq

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Monsieur lIntendant Messieurs Delino, deMonseignat hazeur, delaColombiere, et delaChenaye con^{ers} et dauteuil procureur general du Roy

ENTRE Louis HAMELIN seig^r en partie des grondines apelant de Sentence de la preuosté de cette ville endatte du douzi^e feburier dernier present en personne dvne part

ET Jacques AUBERT aussy propriétaire en partie de la terre et seigneurie desd grondines Intimé comparant par francois hamelin Son gendre d'autre part